

ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

REGIE DE RECETTES

Culture, location de salles et produits divers – R 453

Nomination d'un régisseur et mandataire suppléant

**Abroge et remplace l'arrêté du 8/10/2019 du Président
de la Communauté de Communes du Pays de Lunel**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu la délibération n°1282022 du conseil communautaire en date du 3 octobre 2022 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1622022 en date du 10 novembre 2022 fixant le régime indemnitaire tenant - compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel,

Vu la décision n°100-2023 du président en date 1^{er} septembre 2023 modifiant la régie de recettes Encaissement des locations de salles et bureaux, des photocopies et ventes de produits divers, événements culturels de la Communauté de Communes du Pays de Lunel - R 453

Vu l'arrêté du 8 octobre 2019 portant sur la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 29 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 1^{er} septembre 2023.

ARRETE :

Article 1er : L'acte de nomination antérieur relatif à la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes encaissement des locations de salles et bureaux, des photocopies et ventes de produits divers, événements culturels de la Communauté de Communes du Pays de Lunel - R 453 est abrogé.

Article 2 : Madame Christelle Susser, est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire, de la régie de recettes nommée **Culture, location de salles et produits divers - R 453**, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Christelle Susser, est remplacée par Margaux Borreda, mandataire suppléante au sein cette régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Madame Christelle Susser, régisseur titulaire et son mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

Article 5 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle ils assureront effectivement, au prorata, le fonctionnement de la régie de recettes, conformément au barème prévu par la réglementation en vigueur.
Cette indemnité sera intégrée dans le RIFSEEP.

Article 6 : Le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du

manement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et son mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 8 : Le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Tréviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 1^{er} septembre 2023

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les régisseurs et mandataires :

Le Président de la CCPL

M. Pierre SOUJOL



Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Arrêté n° 34-2023	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet